

France et USA : vers une ratification de la Convention de Singapour sur la médiation ?

France and USA: towards a ratification of the Singapore Convention on Mediation ?

Vue d'ensemble

Initiée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et adoptée le 20 décembre 2018, la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, également connue sous le nom de « Convention de Singapour sur la médiation » (la Convention), établit un cadre juridique harmonisé pour l'exercice du droit d'invoquer et l'exécution d'un accord de règlement issu de médiation (un ou l'Accord de règlement). Destinée à faciliter le commerce international et à promouvoir la médiation comme mode alternatif et efficace de règlement des litiges commerciaux, la Convention a pour objectif, en tant qu'instrument international contraignant, d'apporter sécurité et stabilité au régime international de la médiation, et ainsi contribuer à la réalisation des objectifs qu'elle se fixe. La Convention a été ouverte à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique (désignés sous le nom de Parties) le 7 août 2019 à Singapour et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. A ce jour, elle est signée par 55 États, approuvée par 1 État, ratifiée par 9 États, la troisième ratification étant intervenue le 12 mars 2020 (Qatar après Singapour et Fidji) de sorte qu'elle est entrée en vigueur le 12 septembre 2020.

Ni les États-Unis, ni la France ne l'ont encore ratifiée.

Overview

Initiated by the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) and adopted on 20 December 2018, the United Nations Convention on International Mediated Settlement Agreements, also known as the "Singapore Mediation Convention" (the Convention), establishes a harmonized legal framework for the exercise of the right to invoke and enforce a mediated settlement agreement (or the Settlement Agreement). Intended to facilitate international trade and to promote mediation as an effective alternative dispute resolution mechanism, the Convention as a binding international instrument seeks to ensure certainty and stability to the international mediation regime and thus contribute to the achievement of its objectives. The Convention was opened for signature by states and regional economic integration organizations (referred to as Parties) on 7 August 2019 in Singapore and subsequently at the United Nations Headquarters in New York. To date, it has been signed by 55 States, approved by one State, and ratified by nine States, with the third ratification occurring on 12 March 2020 (Qatar after Singapore and Fiji) so that it entered into force on 12 September 2020.

Neither the United States, nor France have yet ratified it.



PARTIE I / PART I



La France a-t-elle raison de ne pas ratifier la Convention internationale de Singapour sur la médiation ?

Catherine PEULVÉ

↳ Intended to facilitate international trade, the Singapore Convention aims to bring security and stability to the international mediation regime. France has not ratified or signed it and does not seem to be interested in it anymore. The agreement whose enforcement is at stake is an agreement resulting from international commercial mediation, but not certified. The question therefore arises as to how the Singapore Convention regime would be compatible with the French regime for the enforcement of this type of agreement, and who, France or the EU, should sign.

↳ Destinado a facilitar el comercio internacional, el Convenio de Singapur pretende aportar seguridad y estabilidad al régimen de mediación internacional. Francia no lo ha ratificado ni firmado y ya no parece interesarle. El acuerdo cuya ejecución está en juego es un acuerdo resultante de una mediación comercial internacional, no homologado. Se plantea la cuestión de cómo el régimen del Convenio de Singapur sería compatible con el régimen francés para la ejecución de tales acuerdos, y si Francia o la UE deberían firmar.

I. Introduction

Initiée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et adoptée le 20 décembre 2018, la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, également connue sous le nom de « Convention de Singapour sur la médiation » (la Convention), établit un cadre juridique harmonisé pour l'exercice du droit d'invoquer et l'exécution d'un accord de règlement issu de médiation (un ou l'Accord de règlement). Destinée à faciliter le commerce international et à promouvoir la médiation comme mode alternatif et efficace de règlement des litiges commerciaux, la Convention a pour objectif, en tant qu'instrument international contraignant, d'apporter sécurité et stabilité au régime international de la médiation, et ainsi contribuer à la réalisation des objectifs

qu'elle se fixe¹. La Convention a été ouverte à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique (désignés sous le nom de Parties) le 7 août 2019 à Singapour et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. A ce jour, elle est signée par 55 États, dont les États-Unis, approuvée par 1 État, ratifiée par 9 États, la troisième ratification étant intervenue le 12 mars 2020 (Qatar après Singapour et Fidji) de sorte qu'elle est entrée en vigueur le 12 septembre 2020².

La France, elle, ne l'a pas signée bien qu'ayant participé à ses travaux, et ne semble plus s'y intéresser, pas plus d'ailleurs que les autres pays de l'Union Européenne (l'UE). L'objet de cette analyse est, après avoir posé le cadre de l'application de la Convention, d'essayer d'identifier si les raisons de la réticence de la France à y adhérer sont justifiées.

II. Les conditions d'exécution d'un accord issu de médiation

Identifions quels sont les régimes d'exécution d'un accord de médiation proposés par la Convention (1.) et par le droit procédural français (2.).

2.1 Le régime suivant la Convention de l'exécution d'un Accord de règlement

Les conditions requises pour une partie se prévaloir d'un Accord de règlement sont prévues à l'article 4 de la Convention : la partie qui souhaite faire exécuter l'accord dont elle se prévaut doit fournir à l'autorité compétente (du pays dans lequel elle souhaite faire exécuter) l'accord signé par les parties ainsi qu'une preuve que l'accord est issu de médiation (signature du médiateur sur l'accord, document signé par le médiateur indiquant que la médiation a eu lieu, attestation de l'institution qui a administré la médiation, ou toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'autorité compétente).

1. <https://uncitral.un.org/fr/content/convention-des-nations-unies-sur-les-accords-de-reglement-internationaux-issus-de-la>.

2. L'article 14 paragraphe 1 de la Convention dispose qu'elle entrera en vigueur six mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

L'article 5 concerne le cas où une partie entend contester l'exécution à son encontre d'un Accord de règlement, et définit les motifs pour lesquels une juridiction peut refuser d'admettre une demande ou un moyen introduit, sur requête de la partie au litige contre laquelle l'accord est invoqué. Ces motifs peuvent être classés en trois grandes catégories, déclinées ci-après, suivant qu'ils concernent les parties au litige, l'accord de règlement ou la processus de médiation, outre deux motifs supplémentaires pour lesquels la juridiction peut, de sa propre initiative, refuser d'admettre la demande ou le moyen introduits : l'ordre public et le fait que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.

Ainsi, en plus des motifs classiques que sont la vérification de ce que l'accord n'est pas contraire à l'ordre public de l'État dans lequel son exécution est sollicitée et que l'objet du différend est bien susceptible d'être réglé par voie de médiation conformément à la loi de cet État (Art. 5.2. a et b – qui sont d'ailleurs, nous le verrons ci-après, les deux seuls motifs de vérification par l'autorité compétente d'un accord de médiation transfrontalier en droit européen de la médiation –), les motifs que la partie – contre laquelle l'exécution est sollicitée et qui s'y oppose – doit apporter à l'autorité compétente sont les suivants :

1. motifs concernant les parties au litige : preuve qu'une partie à l'accord est frappée d'incapacité (Art. 5.1. a) ;
2. motifs concernant l'accord de règlement : preuve que
 - l'accord de règlement est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté (en vertu de la loi choisie par les parties ou de la loi jugée applicable par l'autorité compétente saisie de la contestation) (5.1. b i)
 - l'accord n'est pas obligatoire ou n'est pas définitif conformément à ses termes (5.1. b ii)
 - l'accord a été ultérieurement modifié (5.1. b iii)
 - les obligations énoncées dans l'accord ont été satisfaites (5.1. c i)
 - les obligations énoncées dans l'accord ne sont pas claires ou compréhensibles (5.1. c ii)
 - le fait d'admettre la demande ou le moyen est contraire à l'accord (5.1. c iii) ;
3. motifs concernant le processus de médiation : preuve que
 - le médiateur a gravement manqué aux normes applicables aux médiateurs ou à la médiation, manquement déterminant du consentement des parties (5.1. e)
 - le médiateur a manqué d'informer les parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance et que cela a causé une incidence importante sur une partie (5.1. f).

C'est donc un champ de contrôle large qui est donné à l'autorité compétente en charge de statuer sur la demande ou le motif de la partie qui s'oppose à l'exécution d'un accord de règlement. Le principe reste, toutefois, posé de l'exécution facilitée de l'accord de règlement, sauf preuve contraire de la partie contre laquelle l'exécution est sollicitée et qui s'y oppose.

2.2. Le régime procédural français de l'exécution d'un accord issu de médiation

Lorsque les parties décident d'aller au-delà d'une exécution spontanée de leur accord de médiation, elles disposent de plusieurs moyens de le rendre exécutoire³, le jugement d'homologation étant le principal utilisé. Relevons que le régime français de l'homologation n'est pas uniforme, le régime de l'homologation d'un accord issu d'une médiation conventionnelle étant morcelé. Ainsi, l'homologation d'un accord issu de médiation conventionnelle sans instance judiciaire en cours est régi par les articles 1565 et suivants du code de procédure civile (CPC), alors que l'homologation de l'accord issu de médiation conventionnelle alors qu'une instance judiciaire est parallèlement en cours relève actuellement et de façon curieuse du régime de l'homologation d'un accord issu de médiation judiciaire (régie les articles 131-12, al. 1 et 2 du CPC). Dans le premier cas, le contrôle du juge sur l'accord est restreint : le juge ne peut modifier les termes de l'accord (art. 1566 du Code civil français), alors que dans le second, l'homologation relève de la matière gracieuse, de sorte que les pouvoirs du juge sont élargis. Enfin, depuis peu, l'accord issu de médiation, contresigné par les avocats des parties, peut être revêtu de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente, sans recours au juge⁴. Le contrôle du greffe est allégé, qui porte uniquement sur l'existence de l'acte, aucun autre contrôle n'étant effectué par ses soins, notamment pas au regard de l'ordre public.

Relevons que le régime français de l'homologation n'est pas uniforme, le régime de l'homologation d'un accord issu d'une médiation conventionnelle étant morcelé.

III. Le régime de la Convention est-il compatible avec le régime français de l'exécution d'un accord issu de médiation ?

Pour répondre à cette question, il convient d'examiner la compatibilité des régimes au regard des accords concernés (champ d'application) (1.) et du type de contrôle exercé (2.).

3. Notamment, le jugement de donner acte ou le jugement de désaisissement emportant constatation de l'accord par le juge. Pour une analyse plus détaillée, voir l'ouvrage *Médiation Commerciale – Méthode – Stratégies – Outils* de Catherine Peulvé, Patrick van Leynseele et Pierre Jung, Pearson France, 2022.

4. Modalité introduite par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, article 44. Est désormais ajouté un alinéa 7 à l'article L111-3 du Code des procédures civiles d'exécution qui dispose que constitue un titre exécutoire : « (...) 7° Les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente ».

3.1. Quels accords ?

Au regard du champ d'application de La Convention, la question de la compatibilité éventuelle de la Convention avec le droit interne français en matière d'homologation se pose uniquement dans le cas suivant :

- un accord faisant suite à un litige commercial international...
- ... issu de médiation dite conventionnelle et non homologué...
- ... ou issu de médiation dite judiciaire mais sans être devenu exécutoire...
- ... issu de médiation avec ou sans procédure arbitrale en cours...
- ... contresigné ou non par les avocats.

3.2. Quel contrôle ?

S'il s'agit, pour une partie, de faire exécuter en France un Accord de règlement qui répond aux conditions de la Convention, le cadre posé à l'article 4 de la Convention ne nous paraît pas contraire au droit français : selon la Convention, la partie requérante doit justifier auprès de l'autorité compétente (du pays dans lequel elle souhaite faire exécuter) de l'accord signé par les parties et de la preuve que l'accord est issu de médiation. Si l'on compare ce contrôle avec le contrôle du juge français de l'homologation d'un accord issu de médiation conventionnelle (sans contreseing d'avocat), le juge français, certes, « ne peut pas modifier les termes de l'accord » mais il vérifiera également qu'il est signé des parties. C'est donc sur la preuve de l'origine de l'accord (issu de médiation ?) qu'une différence de régime pourrait se dessiner, le juge français qui homologue un accord ne vérifiant pas par quel mode de résolution négocié les parties sont parvenues à cet accord. Les régimes du contrôle de l'accord issu de médiation par le juge – selon qu'ils sont posés par le droit interne français ou la Convention – ne sont donc pas alignés mais ne paraissent pas incompatibles. Il ne serait en effet pas extravagant de demander en matière commerciale internationale au juge de vérifier que l'accord est issu de médiation.

S'il s'agit pour une partie de s'opposer à l'exécution en France d'un Accord de règlement, les conditions du contrôle de l'autorité compétente, posées à l'article 5 de la Convention, paraissent plus sévères que si un juge français était saisi. En effet, l'autorité compétente suivant la Convention est autorisée à contrôler la capacité des parties, le caractère non caduc ou exécutable de l'accord de règlement, son absence de contrariété à l'ordre public et l'indépendance et les diligences du médiateur. Toutefois, il nous semble qu'en droit français, ce ne serait pas le juge de l'homologation qui serait saisi, mais le juge de l'exécution ou peut-être le juge du fond, lesquels opéreraient un contrôle au moins équivalent si ce n'est plus large que celui de l'autorité compétente prévue par la Convention.

IV. Qui de la France ou de l'UE devrait ratifier la Convention ?

C'est selon nous la France qui devrait signer puis ratifier la Convention :

- c'est d'abord à chaque État que ce droit est accordé (« La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats » - Art. 11.1 de la Convention) ;
- la signature de l'UE serait subsidiaire si plusieurs États membres de l'UE signaient la Convention (« Lorsque le nombre de Parties à la Convention est pertinent aux fins de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Partie à la Convention en plus de ses Etats membres qui sont des parties à la convention » - Art. 12.1 de la Convention) ;
- le droit européen n'impose par la signature par l'UE de la Convention en raison de son domaine : les règles régissant l'exécution d'un accord issu de médiation ne sont en principe pas une compétence exclusive ni même partagée de l'UE ;
- à supposer que l'UE signe, cela n'empêcherait pas la France de ratifier.

V. Conclusion

D'une part, si la France ratifiait la Convention, elle disposerait (ou ses ressortissants) de plusieurs moyens pour limiter les effets de la Convention, moyens qui sont destinés à faciliter l'intégration de la Convention dans les droits nationaux, par la voie des réserves (Art. 8), des amendements (Art. 15) ou des renvois faits aux règles internes de procédure de chaque État Partie (Art. 3.1 ; 3.2 ; 4.1 b) iv)) de façon à en limiter les éventuels impacts. D'autre part, la France aurait intérêt à signer et ratifier la Convention de Singapour, en saisissant cette opportunité pour renforcer son accueil de la médiation, pour accentuer son rayonnement à l'étranger et pour installer de façon encore plus pérenne sa place internationale de place des MARD⁵. Elle n'a pas besoin de l'UE pour cela. Lui reste donc à apprécier si ratifier la Convention viendrait contredire de façon insurmontable le droit interne français en matière d'exécution de accords issus de médiation conventionnelle, ce qui ne paraît pas être le cas. ■

Catherine PEULVÉ

*Avocate, Catherine Peulvé Avocat CPLAW
Ancien Membre du CNB
Médiateur CMAP, CPR, Cour d'appel de Paris,
Ministère de Justice du Luxembourg
Paris, France
cpeulve@cplaw.fr*

5. Sur ces questions, voir le compte-rendu de la conférence organisée le 1^{er} juillet 2020 par le Conseil national des barreaux français (CNB) (sous l'impulsion notamment de l'auteur) et la *Global Pound Conference* (GPC) Paris, dans le cadre de la PAW (Paris Arbitration Week) 2020 sous le thème : « La Convention de Singapour sur la médiation et l'exception française, quels impacts ? » et comme sous-thèmes : « Quels impacts sur le développement de la médiation internationale ? Sur celui de l'arbitrage international ? Sur l'attractivité de la France y compris comme plateforme de la résolution des conflits ? Sur la définition de la médiation ? »
https://drive.google.com/file/d/1OvoyDdDN3hmdgAD_L4AkyTB-ZD7Dt_LfW/view?usp=sharing.